

No. 42015

**United States of America
and
Papua New Guinea**

Memorandum of understanding between the Government of Independent Papua New Guinea and the Government of the United States of America concerning joint and combined military activities by Papua New Guinea defense forces and United States military forces in Independent Papua New Guinea (with appendices). Port Moresby, 26 March 1990

Entry into force: *26 March 1990 by signature, in accordance with its provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 7 November 2005*

**États-Unis d'Amérique
et
Papouasie-Nouvelle-Guinée**

Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée indépendante et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif aux activités militaires interarmées par les forces de défense de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et par les forces militaires des États-Unis en Papouasie-Nouvelle-Guinée indépendante (avec appendices). Port Moresby, 26 mars 1990

Entrée en vigueur : *26 mars 1990 par signature, conformément à ses dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 7 novembre 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE GOVERNMENT OF INDEPENDENT PAPUA NEW GUINEA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING JOINT AND COMBINED MILITARY ACTIVITIES BY PAPUA NEW GUINEA DEFENCE FORCES AND UNITED STATES MILITARY FORCES IN INDEPENDENT PAPUA NEW GUINEA

Whereas, The Government of Papua New Guinea and the United States of America established diplomatic relations on September 16, 1975, and the Government of the United States of America on that date recognized Papua New Guinea as a free, independent and sovereign state under international law;

Whereas, The Government of Papua New Guinea and Government of the United States recognize that the independence and sovereignty of both nations is dependent upon modern, strong, and effective military forces; and

Whereas, Military forces of the United States and the Papua New Guinea Defence Force have initiated a number of joint and combined military activities and programs with a view to mutually enhancing military interoperability and capabilities, training and combat effectiveness of both forces;

It is therefore the understanding of the Governments of the United States and Papua New Guinea, that U.S. military forces and Papua New Guinea Defence forces will, in accordance with their respective laws, engage in the mutually beneficial joint and combined military activities described in Appendix A, for the purpose of developing and enhancing the combat and military capabilities of both forces. It is further understood by both Governments that the description of joint and combined military activities contained in Appendix A is illustrative only, and that such illustrative description in no manner imposes a restraint or limitation on other joint and combined military activities that may be mutually agreed by U.S. military forces and Papua New Guinea Defence Forces, consistent with the applicable laws and regulations of both Governments.

It is the further understanding of the Governments of Papua New Guinea and the United States of America that on 28 February 1989, a Status of Forces Agreement between the two Governments was executed. It is understood and agreed by both Governments that the said Visiting Forces Agreement shall be made a part of this Memorandum of Understanding as Appendix B, that it shall be incorporated into and become a part of this Memorandum of Understanding, and that the said Visiting Forces Agreement shall govern and be determinative of the status of United States military forces during their presence in Papua New Guinea in conjunction with the joint and combined military activities described above and in Appendix A.

It is the further understanding of the Governments of Papua New Guinea and the United States of America that this Memorandum of Understanding shall become effective upon signature by the authorized representatives of each Government, and that it shall remain effective indefinitely. Said Memorandum of Understanding shall be terminated six months

after the date that either Government serves notice of termination on the other Government, by diplomatic notice or other written communication.

Amendments to this Memorandum of Understanding and its appendices may be proposed by either Government at any time, and the Governments of Papua New Guinea and the United States of America agree to enter into negotiations with a view to mutually agreeing to proposed amendments. For purposes of administering this Memorandum of Understanding, the Commander-in-Chief, U.S. Pacific Command and the Commander, Papua New Guinea Defence Force are designated as the representatives of their respective Governments.

Done at Port Moresby, Papua New Guinea this 26th of March, 1990.

For the United States of America:

DEAN WELTY
Charge d'Affaires
United States of America

For Papua New Guinea:

BENAIS SABUMEI
Minister For Defence
Papua New Guinea

APPENDIX A. JOINT AND COMBINED MILITARY ACTIVITIES CONDUCTED BY UNITED STATES AND PAPUA NEW GUINEA DEFENCE FORCES IN PAPUA NEW GUINEA (ILLUSTRATIVE LIST).

- U.S. Navy P-3 demonstration/familiarization flights over Papua New Guinea territorial sea, archipelagic and adjacent waters.
- U.S. military civic action teams conducting civic action projects and disaster relief/activities.
 - U.S. military disaster recovery training exercises.
 - U.S. - PNG special operations forces crosstraining exercises.
 - U.S. Military Central Identification Laboratory recovery team deployments.
 - U.S. military disaster preparedness planning and survey teams.
 - U.S. Forces/PNG Defence Forces joint and combined interoperability training and exercises.
 - U.S. Forces/PNG Defence Forces joint and combined exercises planning conferences.
 - U.S. Forces/PNG Defence Forces joint and combined Search and Rescue (SAR) exercises and operations.
 - U.S. Navy ship visits to PNG ports and passing exercises (PASSEXs).
 - U.S. Forces low-level training flights over PNG territory, territorial sea and archipelagic waters.
 - U.S. - PNG Personnel Exchange Programs.

APPENDIX B. STATUS OF FORCES AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF PAPUA NEW GUINEA

The Government of the United States and the Government of Papua New Guinea have agreed as follows concerning the status of personnel belonging to the Armed Forces (Services) of the United States temporarily present in Papua New Guinea in connection with their official duties (disaster relief, humanitarian and civic assistance activities) from time to time as authorized by the Government of Papua New Guinea.

Respect of Law. It is the duty of members of the United States Forces to respect the laws of Papua New Guinea. US authorities will take necessary measures to that end;

Claims. Claims shall be referred to the US Government. In accordance with US law regarding foreign claims, the USG will pay just and reasonable compensation in settlement of meritorious claims for damage loss, personal injury or death, caused by acts or omissions of members of the US Forces, or otherwise incident to non combat activities of the US Forces;

Entry and Exit. Members of the US Forces shall be exempt from passport and visa regulations upon entering and leaving Papua New Guinea. They shall possess a US Armed Forces Personnel Identification Card and individual or collective travel or movement orders.

Importation and Exportation:

USG Property. Equipment, materials, supplies, and other property imported into or acquired in Papua New Guinea by or on behalf of the US for use of US Forces in connection with activities to which this agreement applies shall be free of all Papua New Guinea duties, taxes, and other charges. Title to such property shall remain with the US, which may remove such property from Papua New Guinea at any time, free from export duties, taxes and other charges. The exemptions provided in this paragraph shall also extend to any duty, tax or other charges which would otherwise be assessed upon such property after importation into, or acquisition within, Papua New Guinea.

Personal Property. Baggage, personal effects, and other property for the personal use of United States personnel may be imported into Papua New Guinea at the time of arrival of such personnel or within six months thereafter, and used in Papua New Guinea free of all duties, taxes, and other charges during the period of their service in Papua New Guinea. US personnel shall be subject to the payment of applicable duties or taxes unless otherwise agreed by Papua New Guinea authorities. The exportation of such property and of property acquired in Papua New Guinea by US personnel for their personal use shall be free of all Papua New Guinea duties, taxes and other charges.

Criminal Jurisdiction:

Subject to the Provision of this Article:

a. United States military authorities shall have the right to exercise within Papua New Guinea all criminal and disciplinary jurisdiction conferred on them by the military law of the United States over members of the US Forces.

b. Papua New Guinea authorities shall have jurisdiction over members of the US Forces with respect to offenses committed within Papua New Guinea and punishable under the law of Papua New Guinea.

In cases where the right to exercise jurisdiction is concurrent, the following rules shall apply:

a. United States military authorities shall have the primary right to exercise jurisdiction over members of the US Forces subject to the military law of the United States in relation to:

(1) Offenses solely against the property or security of the United States or offenses solely against the person or property of members of the U.S. Forces; and

(2) Offenses arising out of any act or omission done in the performance of official duty.

b. In the case of any other offense, Papua New Guinea authorities shall have the primary right to exercise jurisdiction.

c. Recognizing the responsibility of the United States military authorities to maintain good order and discipline among their forces, Papua New Guinea authorities will exercise their right to waive their primary jurisdiction except in cases of particular importance to Papua New Guinea. If the Government of Papua New Guinea determines that a case is of particular importance, it shall communicate such determination to United States authorities within 15 days of the discovery of the alleged offense giving rise to such case.

d. When United States military authorities determine that an offense charged by the authorities of Papua New Guinea against a member of the U.S. Forces arose out of an act or omission done in the performance of official duty, they will issue a certificate setting forth such determination. This certificate will be transmitted to the appropriate authorities of Papua New Guinea and will constitute sufficient proof of performance of official duty for the purposes of paragraph 2.a. (2) of this article. However, Papua New Guinea authorities may request review of the determination by the next higher United States military echelon.

3. Within the scope of their legal competence, the authorities of Papua New Guinea and the United States shall assist each other in the arrest of members of the U.S. Forces in Papua New Guinea and in handing them over to the authorities who are to exercise jurisdiction in accordance with the provisions of this Article.

- Papua New Guinea authorities shall promptly notify United States authorities of the arrest or detention of any member of the US Forces.

- The custody of any member of the US Forces over whom Papua New Guinea authorities are to exercise jurisdiction shall reside with United States authorities, if they so request, from the commission of the offence until completion of all judicial proceedings.

United States authorities shall, upon the request of Papua New Guinea authorities and without delay, make such persons available to those authorities for the purpose of any investigative or judicial proceedings associated with the offence with which the person has been charged. In the event Papua New Guinea judicial proceedings are not completed within one year, the United States authorities shall be relieved of any obligations under this paragraph. This one year period will not include the time necessary for appeal.

a. Within the scope of their legal authority, United States and Papua New Guinea authorities shall assist each other in carrying out all attendance of witnesses and in the collection and production of evidence, including seizure and in proper cases, the delivery of objects connected with an offence.

b. The authorities of the United States and Papua New Guinea shall notify one another of the disposition of all cases in which there are concurrent rights to exercise jurisdiction.

- When any members of the US Forces have been tried in accordance with the provisions of this Article and have been acquitted or have been convicted and are serving, or have served their sentence, or have had their sentence remitted or suspended, or have been pardoned, they may not be tried again for the same offence within Papua New Guinea. Nothing in this paragraph, however, shall prevent United States military authorities from trying members of the US Forces for any violation of rules of discipline arising from the act or omission which constituted an offence for which they were tried by Papua New Guinea authorities.

- When members of the US Forces are detained, are in custody, or are prosecuted by Papua New Guinea authorities, they shall be accorded all procedural safeguards established by the law of Papua New Guinea. In addition, procedural safeguards shall include, at the minimum, the right:

- a. To have a prompt and speedy trial;
- b. To be informed in advance of trial of the specific charge or charges made against them, and to have reasonable time to prepare a defense;
- c. To be confronted with witnesses against them;
- d. To present evidence in their defence, including legal process to compel witnesses to appear if such witnesses are within the jurisdiction of Papua New Guinea;
- e. To have legal representation of their own choice for their defense, and the extent provided for any person under Papua New Guinea law, to have free or assisted legal representation;
- f. To have the services of an official interpreter of their own choice, if proceedings are conducted in a language not understood by the accused;
- g. To communicate with a representative of the United States and to have a representative of the United States present at all judicial proceedings. These proceedings shall be public, unless the court, in accordance with Papua New Guinea law, excludes persons who have no role in the proceedings.

- Members of the US Forces serving sentences in Papua New Guinea shall have the right to visits and material assistance.

- Members of the US Forces shall be subject to trial only by courts of ordinary jurisdiction, and shall not be subject to the jurisdiction of Papua New Guinea military or religious courts.

Taxes. The US Forces and the members thereof shall be exempt from all taxes and similar fees and charges of Papua New Guinea and its political subdivisions.

Driving Licenses and Vehicle Registration. Papua New Guinea authorities shall accept as valid, without a driving test or fee, a driving permit or license issued by the appropriate United States authority to members of the US Forces for the operation of military or official vehicles. Vehicles owned by the United States need not be registered, but shall have appropriate identification markings.

Public Utilities. The United States and members of the US Forces may use water, electricity, and other public utilities and facilities on terms and conditions, including rates or charges, no less favourable than those available to the Papua New Guinea Armed Forces in like circumstances unless otherwise agreed. Papua New Guinea will, upon request, assist United States authorities in obtaining water, electricity, and other public utilities and facilities.

Use of Transportation Facilities. Vehicles, vessels, and aircraft operated by or for the United States Armed Forces shall not be subject to the payment of landing or port fees, navigation or overflight charges, including light and harbor dues, while in Papua New Guinea. Aircraft operated by or for the United States Armed Forces shall observe local air traffic control regulations while in Papua New Guinea. Vessels owned or operated by the United States solely on United States Government non commercial service shall not be subject to compulsory pilotage at Papua New Guinea ports.

Security. US and Papua New Guinea authorities will cooperate in taking such steps as may be necessary to insure the security of US Armed Forces personnel and property present in Papua New Guinea pursuant to this agreement.

Bearing of Arms. Members of the US Forces may possess and carry arms while on duty on condition that they are authorized to do so by their orders, provided that arrangements regarding the carrying of arms outside areas and facilities in use by United States Armed Forces are to be agreed between the appropriate United States and Papua New Guinea authorities.

Implementation. Arrangements to implement this understanding shall be entered into by appropriate authorities of the two governments, as required.

EVERETT E. BIERMAN
United States Ambassador to PNG
For the United States of America
28 February 1989

SIR KINGSFORD DIBELA, GCMG,
K. St.
Governor-General
For the Government of Papua New Guinea
28 February 1989

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE INDÉPENDANTE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AUX ACTIVITÉS MILITAIRES INTERARMÉES PAR LES FORCES DE DÉFENSE DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE ET PAR LES FORCES MILITAIRES DES ÉTATS-UNIS EN PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE INDÉPENDANTE

Attendu que le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les États-Unis d'Amérique ont établi des relations diplomatiques le 16 septembre 1975 et que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à cette date a reconnu la Papouasie-Nouvelle-Guinée comme étant un état libre, indépendant et souverain au titre du droit international;

Attendu que le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique reconnaissent que l'indépendance et la souveraineté des deux nations reposent sur la présence de forces militaires modernes, fortes et efficaces; et

Attendu que les Forces militaires des États-Unis d'Amérique et les Forces de défense de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont entrepris un certain nombre d'activités et de programmes militaires conjoints et combinés en vue de renforcer réciproquement leur interopérabilité et leurs moyens militaires, la formation et l'efficacité au combat des deux forces;

Les Gouvernements des États-Unis et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée conviennent que les Forces militaires américaines et les Forces de défense de la Papouasie-Nouvelle-Guinée entreprendront, conformément à leurs législations respectives, des activités militaires conjointes et combinées, qui leur seront mutuellement profitables et dont la liste figure dans l'Annexe A, afin de développer et de renforcer la capacité combative et militaire des deux forces. Les deux Gouvernements conviennent en outre que la description des activités militaires conjointes et combinées figurant en Annexe A n'est donnée qu'à titre indicatif et que ladite description n'impose en aucune manière des restrictions ou des limitations à d'autres activités militaires conjointes et combinées, susceptibles d'être décidées après accord mutuel par les Forces militaires américaines et les Forces de défense de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en conformité avec la législation et la réglementation applicables des deux Gouvernements.

En outre, les Gouvernements de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des États-Unis d'Amérique constatent qu'un Accord sur la situation de ces forces entre les deux Gouvernements a été signé le 28 février 1989. Les deux Gouvernements conviennent et acceptent que ledit Accord sur les forces stationnées dans le pays soit incorporé dans le présent Mémoire d'accord en tant qu'Annexe B de façon qu'il fasse partie intégrante du présent Mémoire d'accord et que ledit Accord concernant les forces itinérantes régit en priorité le statut des Forces militaires américaines pendant leur séjour en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en conjonction avec les activités militaires combinées et conjointes, décrites ci-dessus et dans l'Annexe A.

Par ailleurs, les Gouvernements de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des États-Unis d'Amérique conviennent que le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur dès sa signature par les représentants autorisés de chaque Gouvernement et qu'il conserve sa validité indéfiniment. Ledit Mémorandum d'accord cesse d'exercer ses effets six mois après la date à laquelle l'un ou l'autre Gouvernement envoie une notification d'abrogation à l'autre, par la voie diplomatique ou tout autre moyen de communication écrit.

Des amendements au présent Mémorandum d'accord et à ses Annexes peuvent être proposés à tout moment par l'un ou l'autre Gouvernement et les Gouvernements de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des États-Unis d'Amérique ouvrent des négociations pour donner leur accord mutuel aux amendements proposés. En ce qui concerne la mise en oeuvre du présent Mémorandum d'accord, le Commandant en chef des Forces militaires américaines dans le Pacifique et le Commandant des Forces de défense de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sont désignés comme les représentants de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée) le 26 mars 1990.

Pour les États-Unis d'Amérique :

DEAN WELTY
Chargé d'Affaires
États-Unis d'Amérique

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

BENAI SABUMEI
Ministre de la Défense
Papouasie-Nouvelle-Guinée

ANNEXE A. ACTIVITÉS MILITAIRES CONJOINTES ET COMBINÉES ENTREPRISES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LES FORCES DE DÉFENSE DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE DANS CE DERNIER PAYS (LISTE INDICATIVE)

- Vols de l'aéronef de la U.S. Navy P-3 pour démonstrations/familiarisation, au-dessus des eaux territoriales de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de son archipel et des eaux adjacentes;
- Équipes militaires américaines d'action civique dirigeant des projets d'action civique et des activités de secours en cas de catastrophe;
- Exercices pour assurer la formation des services après une catastrophe (ÉU);
- Exercices conjoints américains (ÉU/PNG) de formation croisée;
- Affectation d'équipes de secours du Laboratoire central militaire américain d'identification;
- Équipes militaires américaines formées pour être en état d'alerte au moment de catastrophes, planification et évaluation et équipes de contrôle;
- Formation et exercices conjoints et combinés pour assurer l'interopérabilité des Forces militaires des ÉU et des Forces de défense de la PNG;
- Organisation de conférences et d'exercices conjoints et combinés pour les Forces militaires des ÉU et les Forces de défense de la PNG;
- Exercices et opérations conjoints et combinés de recherche et de sauvetage pour les Forces militaires ÉU et les Forces de défense de la PNG;
- Visites de navires américains de la Marine dans les ports de la PNG et exercices adaptés;
- Vols d'entraînement à faible altitude par les Forces américaines au-dessus du territoire de la PNG, de ses eaux territoriales et des eaux entourant son archipel;
- Programmes d'échange de personnels ÉU et PNG.

ANNEXE B. ACCORD RELATIF AU STATUT DES FORCES MILITAIRES ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sont convenus des dispositions suivantes au sujet du statut du personnel faisant partie des Forces militaires (services) des États-Unis, temporairement présentes en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en ce qui concerne leurs attributions officielles (secours en cas de catastrophe, activités humanitaires et d'assistance civile) de temps à autre, comme autorisé par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Respect de la loi. Il appartient aux membres des Forces militaires américaines de respecter la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les autorités américaines prendront les mesures nécessaires dans ce but;

Réclamations. Les réclamations seront transmises au Gouvernement américain. Conformément à la législation de ce pays en ce qui concerne les réclamations étrangères, le Gouvernement américain versera une compensation juste et raisonnable pour régler les réclamations justifiées du fait de pertes, de blessure ou de mort, causés par des actes ou des omissions des membres des Forces militaires américaines, ou autrement causés par des activités non militaires des Forces américaines.

Entrée et sortie. Les membres des Forces américaines sont dispensés de se soumettre à la réglementation en matière de passeport et de visa lors de leur entrée en Papouasie-Nouvelle-Guinée ou de leur sortie de ce territoire. Ils sont détenteurs d'une carte personnelle d'identité, délivrée par les Forces militaires américaines, et d'ordres de mission individuels ou collectifs.

Importation et exportation

Propriété du Gouvernement américain. Les équipements, les matériaux, les fournitures et autres biens importés en Papouasie-Nouvelle-Guinée ou achetés dans ce pays par les États-Unis, ou en son nom, pour utilisation par les Forces militaires de ce pays, dans le cadre des activités auxquelles s'applique le présent Mémoire d'accord, sont exonérés de toutes les taxes, des frais et autres coûts en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les États-Unis demeurent propriétaires de ces biens, qu'ils peuvent retirer de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à n'importe quel moment sans payer de droits d'exportation, d'impôts et autres coûts. Les exonérations prévues dans le présent paragraphe s'étendent également à tous droits, taxes ou autres coûts qui seraient normalement appliqués à ces biens après l'importation en Papouasie-Nouvelle-Guinée ou acquisition dans ce pays.

Biens personnels. Les bagages, les effets personnels et autres biens utilisés par les membres des Forces militaires américaines peuvent être importés en Papouasie-Nouvelle-Guinée au moment de l'arrivée des intéressés ou dans les six mois qui suivent cette arrivée, et utilisés dans le pays, exonérés de tous droits, taxes et autres coûts pendant la période de leur service en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Par la suite, ces biens peuvent être soumis au paiement des droits ou taxes applicables, s'ils sont utilisés par d'autres personnes que le personnel américain, sauf accord contraire des autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. L'exportation de ces biens et des biens acquis en Papouasie-Nouvelle-Guinée par le person-

nel américain pour leur usage individuel est exonérée de tous droits, taxes et autres coûts perçus dans le pays.

Juridiction pénale :

Réserve sur les dispositions du présent article :

a) Les autorités militaires américaines ont le droit d'exercer, sur le territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des activités relevant de la juridiction pénale et disciplinaire qui leur est conférée par la loi militaire des États-Unis sur les membres des Forces militaires américaines;

b) les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée exercent leur juridiction sur les membres des Forces militaires américaines pour ce qui est des délits commis sur son territoire et qui sont susceptibles de sanctions au titre de la législation de ce pays.

Dans les cas où le droit d'exercer une juridiction est en contradiction avec ces dispositions, les règles suivantes s'appliquent :

a) Les autorités militaires américaines ont en priorité le droit d'exercer leur juridiction sur les membres des Forces militaires américaines qui relèvent de la législation militaire des États-Unis d'Amérique en ce qui est :

1) des délits commis contre la propriété ou la sécurité des États-Unis ou des délits commis contre la personne ou la propriété des membres des Forces américaines; et

2) des délits découlant de tout acte ou omission au cours de leurs activités officielles.

b) Dans le cas de tout autre délit, les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont en priorité le droit d'exercer leur juridiction.

c) Prenant acte de la responsabilité des autorités militaires américaines de faire régner l'ordre et la discipline parmi leurs forces, les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée exerceront leur droit de renoncer à leur juridiction primaire, sauf dans les cas particulièrement importants pour le pays. Si le Gouvernement de ce dernier décide qu'un cas est particulièrement grave, il en fait part aux autorités américaines dans les quinze jours qui suivent la découverte du prétendu délit qui a provoqué cette affaire.

d) Lorsque les autorités militaires américaines déterminent qu'un délit dénoncé par les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée contre un membre des Forces américaines découle d'un acte ou d'une omission au cours de leurs fonctions officielles, elles délivrent un certificat qui explicite leur interprétation. Ledit certificat sera transmis aux autorités compétentes de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et constituera une preuve suffisante de l'accomplissement des fonctions officielles aux fins du paragraphe 2.a (2) du présent article. Toutefois, les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée peuvent demander qu'un nouvel examen de la décision soit entrepris par l'échelon militaire supérieur américain.

3. Dans le cadre de leur compétence juridique, les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des États-Unis se rendent mutuellement assistance pour arrêter les membres des Forces américaines en Papouasie-Nouvelle-Guinée et pour les remettre aux autorités qui peuvent exercer leur juridiction, conformément aux dispositions du présent article.

- Les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée informent rapidement celles des États-Unis de l'arrestation ou de la détention d'un membre des Forces américaines.

- L'internement d'un membre des Forces américaines, sur lequel les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée doivent exercer leur juridiction, relève des autorités américaines si elles le souhaitent, de la commission des délits jusqu'à l'achèvement de toutes les procédures judiciaires. Les autorités américaines, sur demande des autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, remettent sans retard à celles-ci tous les individus qu'elles peuvent joindre pour entreprendre des procédures d'enquête ou judiciaires, associées au délit dont est accusé le prévenu. Au cas où les procédures judiciaires de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ne sont pas terminées dans l'année, les autorités américaines sont dégagées de toute obligation au titre de ce paragraphe. Cette période d'un an n'inclut pas le temps nécessaire pour faire appel.

a) Dans le cadre de leur autorité légale, les autorités américaines et celles de la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'entraident pour assurer la présentation des témoins et la collecte des preuves, y compris la saisie, et dans les cas qui l'exigent, la fourniture des objets relatifs au délit.

b) Les autorités américaines et celles de la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'informent réciproquement du règlement de toutes les affaires dans lesquelles leurs droits de juridiction sont en concurrence.

- Lorsque des membres des Forces américaines ont été jugés, conformément aux dispositions du présent article, et ont été acquittés ou condamnés et purgent leur peine, ou ont fini de le faire, ou ont vu leur sanction remise ou suspendue, ou ont été libérés, ils ne peuvent pas être jugés une nouvelle fois pour le même délit dans le territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Aucune disposition du présent paragraphe, toutefois, n'empêche les autorités militaires américaines de juger les membres de ses Forces pour toute violation du règlement de discipline découlant d'un acte ou d'une omission qui constituait un délit pour lequel ils ont été jugés par les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

- Lorsque des membres des Forces américaines sont arrêtés, en garde à vue, ou sont poursuivis par les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ils bénéficient de toutes les garanties de procédure prévues par la loi de ce pays. En outre, ces dernières prévoient au minimum le droit :

- a) de subir un jugement rapide dans les meilleurs délais;
- b) d'être informés avant le jugement du délit ou des délits spécifiques qui leur sont reprochés et de disposer de suffisamment de temps pour préparer leur défense;
- c) d'être confrontés avec des témoins à charge;
- d) de soumettre des preuves pour leur défense, y compris le processus juridique qui oblige les témoins à répondre à une convocation si ces témoins relèvent de la juridiction de la Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- e) d'avoir une représentation juridique de leur propre choix pour leur défense, et la même assistance que celle prévue pour toute personne relevant de la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'obtenir une représentation libre ou juridiquement assistée;
- f) de bénéficier des services d'un interprète officiel de leur choix, si la procédure est menée dans une langue que l'accusé ne comprend pas;
- g) de communiquer avec un représentant des États-Unis et d'avoir un représentant de son pays présent à toutes les audiences. Ces audiences seront publiques, sauf si le tribunal,

conformément à la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, exclut les personnes qui ne jouent aucun rôle dans la procédure.

- Les membres des Forces américaines qui purgent leur peine en Papouasie-Nouvelle-Guinée ont le droit de recevoir des visites et une assistance matérielle.

- Les membres des Forces militaires américaines ne peuvent être jugés que par des tribunaux de la juridiction ordinaire et ils ne sont pas passibles à des tribunaux militaires ou religieux de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Impôts. Les Forces militaires américaines et leurs membres sont exonérés de toutes les taxes et honoraires similaires et droits perçus par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et ses subdivisions politiques.

Permis de conduire et immatriculation des véhicules. Les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée acceptent comme étant valide, sans faire passer d'examen de conduite ou sans percevoir de frais, un permis de conduire ou une licence émise par les autorités américaines compétentes aux membres des Forces militaires américaines pour conduite des véhicules militaires ou officiels. Les véhicules possédés par les États-Unis n'ont pas besoin d'être immatriculés mais sont identifiés par marquages appropriés.

Services publics. Les États-Unis et les membres de leurs Forces militaires peuvent utiliser les services d'eau, d'électricité et autres services publics et installations à des termes et conditions, y compris taux ou coûts, qui ne sont pas moins favorables que ceux qui sont offerts aux Forces militaires de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans des circonstances similaires, sauf accord contraire. La Papouasie-Nouvelle-Guinée aidera sur demande les autorités américaines à obtenir le bénéfice de ces installations et des services d'eau, d'électricité et autres.

Utilisation des moyens de transport. Les véhicules, les navires et les aéronefs exploités par les Forces militaires américaines ou pour leur compte sont exonérés du paiement des taxes d'atterrissage ou des taxes d'aéroport, de navigation et autres, y compris les coûts d'électricité et portuaires pendant leur séjour en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les aéronefs exploités par les Forces militaires américaines ou pour leur compte se conforment aux réglementations locales en matière de contrôle de la circulation aérienne pendant qu'ils sont sur place. Les navires possédés ou exploités par les États-Unis seulement pour le compte du Gouvernement américain et en service non commercial sont exonérés de la taxe obligatoire de pilotage dans les ports de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Sécurité. Les autorités américaines et celles de la Papouasie-Nouvelle-Guinée coopèrent en prenant les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des Forces militaires américaines et de leurs biens en Papouasie-Nouvelle-Guinée, conformément au présent Accord.

Port d'armes. Les membres des Forces américaines peuvent posséder et transporter des armes quand ils remplissent leurs fonctions officielles, à condition qu'ils y soient autorisés par leurs autorités et que les arrangements concernant le port d'armes en-dehors des zones et installations utilisées par les Forces militaires américaines aient fait l'objet d'un accord entre les autorités compétentes américaines et celles de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Mise en oeuvre. Les arrangements permettant de mettre en oeuvre le présent Mémorandum d'accord sont décidés par les autorités compétentes des deux Gouvernements, selon les cas.

L'Ambassadeur des États-Unis en Papouasie-Nouvelle-Guinée

EVERETT E. BIERMAN
Pour les États-Unis d'Amérique
28 février 1989
Le Gouverneur général

SIR KINGSFORD DIBELA, GCMG
K. St.
Pour le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
28 février 1989